

**GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
MAJORATION CORSE - 1^{er} JANVIER 2026**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA
DÉCLARATION POUR LA « MAJORATION CORSE » DE LA TAXE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS
(art. L. 422-29 CIBS)**

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur le transport public aérien de passagers en provenance ou à destination de Corse est devenue une majoration intégrée au sein de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) définie aux articles L. 422-13 à L. 422-40 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Jusqu'au 31 décembre 2025, la majoration dite « majoration Corse » de la TTAP, codifiée à l'article L. 422-29 du CIBS était recouvrée par la direction générale des finances publiques (DGFIP). À compter du 1^{er} janvier 2026, la gestion de la « majoration Corse » est désormais transférée à la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Elle est constatée et recouvrée par le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) de la DGAC, conformément à l'article L. 6431-6 du code des transports modifié par l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Les affectations du produit de ladite majoration sont reversées au profit de la collectivité de Corse (CdC) suivant le 5^e de l'article L. 422-40 du CIBS.

**I. CHAMP D'APPLICATION, ASSIETTE, FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA « MAJORATION CORSE »
DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS**

A – Les personnes imposables et redevables :

La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité et son statut juridique à raison des passagers embarqués ou débarqués en Corse sur des vols commerciaux.

En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable des taxes aéronautiques (la personne effectivement tenue aux obligations déclaratives et contributives) est le transporteur aérien public qui exploite l'aéronef à bord duquel a lieu l'embarquement.

B – Les opérations imposables :

Les taxes sont exigibles pour chaque vol commercial. Les vols charters, taxi ou d'affaires sont des vols commerciaux qui donnent lieu à perception de la taxe.

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public :

- les évacuations sanitaires d'urgence comprenant l'ensemble des vols qui s'inscrivent dans le cadre d'un service médical d'urgence, notamment le transport vital de sang, d'organes ou de médicaments ;
- les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aérodromes (baptême de l'air, par exemple) ;
- les vols effectués aux fins de travail aérien (traitements agricoles, transport de charges sur des chantiers, photographie aérienne, publicité) ;
- les vols effectués par une personne physique ou morale à des fins d'aviation de tourisme ou pour son propre compte.

C – Territorialité :

La taxe est due pour chaque passager embarqué ou débarqué sur le territoire corse.

D – Fait générateur et exigibilité :

L'exigibilité de la majoration intervient lorsque se réalise son fait générateur, défini par l'embarquement effectif ou le débarquement des passagers, indépendamment de la date de vente ou de paiement du billet par le client du transporteur aérien public.

II. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS – « MAJORIZATION CORSE »

Son assiette est définie uniquement par le nombre de passagers embarqués et débarqués, sous les mêmes exclusions que celles prévues pour l'établissement de la TTAP.

III. MONTANTS DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS – « MAJORIZATION CORSE »

Le montant de la majoration Corse de la TTAP est fixé par l'Assemblée de Corse, dans la limite de 4,57 € par passager embarqué ou débarqué en Corse (article L. 422-29 du CIBS). Ce montant peut être modulé en fonction de la distance parcourue.

Au 1^{er} janvier 2025, le montant retenu par délibération de la collectivité est de 4,57 € par passager embarqué ou débarqué.

IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET CONTRIBUTIVES

(Articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS)

A – Établissement et transmission des déclarations :

Les obligations déclaratives et contributives correspondent à celles applicables au tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces obligations sont décrites et codifiées aux articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS.

À compter du 1^{er} janvier 2026 (date du fait génératrice, à savoir l'embarquement ou le débarquement du passager), les entreprises assujetties et redevables de la « majoration Corse » de la TTAP, doivent déclarer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe, à savoir le nombre de passagers qui embarquent et qui débarquent sur un aéroport situé en Corse sur le mois ou le trimestre civil.

Ces informations sont à transmettre au plus tard à la date du 25 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, à l'exception du mois de décembre où l'échéance déclarative est fixée au 24 de ce mois, par télédéclaration auprès du service de gestion des taxes aéronautiques, simultanément à la télédéclaration des autres tarifs de la TTAP les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe..

Lorsqu'aucune opération taxable n'est intervenue au cours d'un mois ou d'un trimestre donné (aucun transport de passager), les déclarations doivent néanmoins être transmises, avec la mention "NEANT".

Le montant de la majoration est arrondi à l'euro le plus proche. En cas de montant dont la décimale est égale à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure.

La déclaration se fait par voie électronique (télédéclaration) sur le portail fiscal de la DGAC à l'adresse suivante :

<https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr>

A noter que jusqu'au 31 décembre 2025 inclus (date du fait génératrice, soit l'embarquement ou le débarquement de passagers), les entreprises assujetties et redevables de la « majoration Corse » de la TTAP, doivent la déclarer et s'en acquitter en même temps que la TVA au service des impôts des entreprises dont elles dépendent.

B – Paiement de la « majoration Corse » de la taxe sur le transport aérien de passagers :

À compter du 1^{er} janvier 2026 (date du fait générateur), le paiement s'effectue par voie électronique (prélèvement et virement) auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens» comme pour le tarif « aviation civile » de la TTAP.

V.CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

A partir du 1^{er} janvier 2026, le contrôle de la « majoration Corse » de la TTAP est effectué par les services de la DGAC, notamment en ce qui concerne l'absence de souscription des déclarations. Ce contrôle est soumis aux mêmes règles et procédures que celles applicables pour le tarif « aviation civile » de cette taxe.

Le défaut de souscription des déclarations donne lieu, d'une part, à la taxation d'office établie conformément à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, sur la base des capacités d'emport des aéronefs suivant les mêmes règles que celles prévues pour le tarif « aviation civile » de cette taxe et, d'autre part, à l'application des pénalités de même nature que celles applicables pour cette taxe.